Règlement Intérieur - Rentrée 2021

PREAMBULE

Le collège est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement.
Le règlement intérieur définit les règles de vie qui permettent de mettre en œuvre l'Instruction et l'Education des élèves en les préparant à la vie sociale, civique et à l'exercice des responsabilités qu'elle implique.

Conformément à l'article L. 511-1 du Code de l'Education, les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Le collège, quant à lui, se doit d'assumer ses missions : lieu d'étude, il doit apporter à chaque élève des méthodes de travail adaptées et le goût d'apprendre. Il lui appartient également de contribuer à la formation de futurs citoyens. Ce but ne peut être atteint que dans un climat de coopération et de tolérance et dans le respect de certaines règles nécessaires à toute vie en collectivité.

Le règlement intérieur n'est donc pas une série de prescriptions et d'interdits. Il établit les droits et les obligations des élèves, de leurs familles et des adultes de toute la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1 - Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse ;
2 - Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
3 - L'engagement de n'user d'aucune violence physique ou morale ;
4 - Le respect du bien public et du bien d'autrui ;
5 - le principe d'assiduité qui impose aux élèves une participation obligatoire à tous les cours prévus à l'emploi du temps.
Conformément à la circulaire n°2011-112 du 01-08-2011au BO spécial N°6 du 25 août 2011, une charte des règles de civilité du collégien est jointe à ce règlement intérieur. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Fonctionnement du Collège

ART 1 : Horaires de fonctionnement :

Les cours ont lieu au collège du lundi au vendredi, de 8H30 à 17H. Le portail ouvre ses portes le matin à 8h15 et le soir à 17h.
Le mercredi matin, les cours se déroulent de 8h30 à 12h30.

Matin		Après-midi	
première sonnerie-	08H25		
1ère heure	08H30 – 09H 25	1ère heure	13H 00 – 13H55
2ème heure	09H30 – 10H 20	2ème heure	14H00 - 14H50
Récréation	***10H20 – 10H35***	***Récréation***	***14H50 – 15H05***
3ème heure	10h40 – 11H30	3ème heure	15H10 – 16H00
4ème heure	11H35 – 12H30	4ème heure	16h05 – 17h00

Mouvements des élèves : les mouvements se font en bon ordre et dans le calme.

En dehors des interclasses, aucun élève ne doit circuler dans les couloirs et les escaliers. Les élèves ne doivent pas stationner dans le hall, mais se rendre dans la cour directement.

ART 2 : Entrée et sortie de l'établissement pour les élèves :

Afin d'éviter des attroupements aux abords du collège, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves ou à la tranquillité du voisinage, les élèves doivent immédiatement entrer dans le collège dès qu'ils arrivent et sont invités à regagner leur domicile quand ils sortent de l'établissement. Dans le cas contraire, ils seront reconduits à l'intérieur de l'établissement.

Régimes d'entrée et sortie :

Il existe 3 régimes aux modalités suivantes :
Régime 1 :
entrée et sortie aux ***heures normales d'ouverture et de fermeture du collège : 8h30-17h.***
Régime 2 :
entrée et sortie coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève.
Régime 3 :
entrée et sortie en fonction de l'emploi du temps effectif de la journée (qui tient compte des absences non prévues).

En cas de sortie en dehors des horaires habituels (malaise, problèmes familiaux, urgence, absence ponctuelle d'un enseignant …), les parents ou une personne mandatée devront venir chercher leur enfant et signer une décharge auprès de la vie scolaire.

Aucun élève, qu'il soit externe ou demi-pensionnaire, n'est autorisé à sortir entre deux cours. Dans le cadre du régime choisi , les élèves ne sont autorisés à sortir du collège, avec ou sans leur responsable légal, qu'aux horaires d'ouverture du portail.

Toute demande de modification ponctuelle d'emploi du temps ayant une incidence sur les entrées et les sorties devra être présentée à la Direction pour accord et notifiée par écrit aux familles sur le carnet de correspondance au moins 24 heures avant la date de la modification.

Toute absence prévue d'un professeur sera notifiée sur le carnet de correspondance qui devra être signé par les responsables légaux pour être pris en compte au portail.

En cas d'absence prévue d'un professeur, les élèves de régime 2 et 3 peuvent entrer à la 1ère heure de cours effective et quitter le collège :

- pour les externes : à la fin du dernier cours de la demi-journée
- pour les demi-pensionnaires : à la fin du dernier cours de la journée, le repas étant obligatoire.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, les élèves de régime 3 peuvent quitter le collège :

- pour les externes : à la fin du dernier cours de la demi-journée
- pour les demi-pensionnaires : à la fin du dernier cours de la journée, le repas étant obligatoire.

Le collège se réserve le droit de modifier le régime de sortie si l'élève déroge à ses obligations scolaires (travail et comportement).

ART 3 : Gestion des cartables

Il est formellement interdit de laisser les cartables dans les couloirs et dans la cour, ainsi que d'entrer à la cantine avec son cartable sur le dos ou à la main. Des casiers à cadenas - non fournis par l'établissement - sont prévus pour les élèves.

Les élèves sont entièrement responsables de leurs affaires en cas d'oubli, de perte des clés ou s'ils laissent traîner leurs cartables. Quelques règles de mise en sécurité : pas de biens précieux stockés dans les cartables, usage obligatoire d'un cadenas, biens personnels précieux conservés directement sur soi, pas de tenue de sport qui stagne durablement.

Le strict respect de ces consignes permettra de limiter les vols, les dégradations et contribuera à la sécurité des élèves.

Après avis, les casiers seront ouverts et vidés avant les vacances d'été.

ART 4 : Garage à vélo

Tout élève se rendant au collège à bicyclette ou scooter devra le ranger à l'emplacement prévu. L'entrée et la sortie de ces élèves se fait à pieds en tenant son véhicule à la main. L'utilisation d'un antivol est recommandée. L'élève demeure seul responsable de son véhicule. Le collège ne pourra être tenu responsable des véhicules garés dans le garage à vélo. Un élève pourra voir son accès au garage à vélo suspendu en cas de non-respect des règles de sécurité (voir article 18).

Règles concernant la scolarité

ART 5 : Les élèves sont constamment porteurs de leur carnet de correspondance et de suivi scolaire. La présentation du carnet est obligatoire le matin quand l'élève franchit les portes de l'établissement.

C'est un carnet de suivi de scolarité. C'est un outil éducatif, pédagogique, un lien entre les membres de la communauté éducative, entre le collège, les responsables de l'élève et l'élève. Il doit pouvoir être présenté en toutes circonstances à tout adulte travaillant dans l'établissement.

Le carnet de correspondance et de suivi scolaire est le « passeport » de toute entrée et sortie de l'établissement. **En conséquence tout élève non porteur de ce document est placé sous la responsabilité de l'établissement et ne pourra quitter le collège avant l'heure de sa fermeture.**

ART 6 : Absences et retards

L'assiduité à tous les cours est une obligation légale (Article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifié et article 3-5 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié). Après une absence ou un retard, les élèves doivent impérativement se rendre à la vie scolaire, munis de leur carnet de correspondance, pour apporter un justificatif à présenter à la première heure de cours.

- Retards :

La ponctualité est exigée de tous : élèves et personnels. C'est une condition de l'efficacité du travail. Un élève, en retard à l'arrivée dans le collège, ne sera admis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par la vie scolaire qui se réserve le droit de refuser l'accès en classe (au-delà de 10 minutes). Aucun retard entre deux cours n'est toléré (au-delà de 5 minutes, les élèves peuvent être renvoyés en permanence).

- Absences :

Toute absence doit être justifiée. L'établissement doit être averti dans les délais les plus brefs par la famille. Une absence communiquée par téléphone doit toujours être confirmée par écrit au retour de l'élève, par le biais des coupons prévus à cet effet.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure

disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. Il peut aussi faire l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique par le chef d'établissement (décret du 19 février 2004-circulaire départementale du 31 Août 2004).

Lorsque le programme comporte des enseignements facultatifs ou optionnels, l'inscription est prise pour l'année scolaire. Ce choix entraîne également l'obligation d'assiduité aux cours. L'inscription à une option facultative ne peut être abandonnée que sur raison exceptionnelle et avec l'accord du professeur.

ART 7 : Attitude en cours, en étude et dans l'ensemble du collège

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission, de construction de savoirs, de dialogue fondé sur une relation de confiance entre les professeurs et les élèves.
Chaque membre de la communauté scolaire a le devoir d'adopter une attitude positive, constructive et respectueuse à l'égard des professeurs, des élèves et de l'ensemble des personnels.
Il a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement ; il s'engage de ce fait à assister à tous les cours et à accomplir toutes les tâches qui en découlent, en respectant les règles de sécurité propres à chaque enseignement. Les élèves doivent avoir, au moment prévu à l'emploi du temps tout le matériel nécessaire à l'enseignement des différentes matières.
Pour la date prévue, les travaux donnés à faire à la maison doivent être exécutés, les leçons apprises. En cas d'absence le travail doit être rattrapé dans les meilleurs délais. L'élève doit se tenir à jour et présenter le travail demandé dans les délais prévus.

Etude surveillée : en cas d'absence d'un enseignant, d'une plage horaire libérée de manière régulière à l'emploi du temps et pour toute heure comprise entre deux séquences pédagogiques, les élèves devront se rendre dans les salles de permanence. Les élèves sont tenus de respecter les consignes données par les personnels de surveillance.

ART 8 : Evaluation, bulletins scolaires et contrôle des résultats

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'élève absent doit rattraper le travail manqué en s'informant auprès de ses professeurs et en utilisant le cahier de textes. En cas d'absence à un contrôle, quel que soit le motif, l'élève devra être évalué au plus vite à son retour au collège à la demande de l'enseignant.

A l'issue du conseil de classe, le chef d'établissement peut, sur proposition de l'équipe pédagogique, poser plusieurs types de mentions :

- ENCOURAGEMENTS pour les élèves remarqués par leur travail soutenu, indépendamment de leur niveau de résultats
- FELICITATIONS pour ceux faisant preuve d'une attitude irréprochable et ayant obtenu d'excellents résultats
- MISE EN GARDE pour le travail et/ou le comportement

ART 9 : LE CDI, partenaire pédagogique incontournable

Les horaires du CDI sont affichés dans l'établissement. Le professeur documentaliste accueille des groupes d'élèves en cours (initiation à la recherche documentaire, projets pédagogiques pluridisciplinaires…)

Les autres élèves seront largement accueillis et aidés pour y effectuer des recherches collectives ou personnelles, se servir de l'auto documentation pour l'orientation, lire et emprunter des documents (livres documentaires, revues, romans…).

Le CDI constitue un lieu d'enrichissement et d'apprentissage de l'autonomie, le comportement des élèves

doit répondre aux exigences spécifiques de ce lieu.

Tout utilisateur s'engage à respecter le calme des lieux, son règlement et la charte informatique. Toute perte ou dégradation de documents sera chiffrée et remboursée par la famille.

ART 10 : Organisation de l'EPS

La tenue : Une tenue de sport adaptée à l'activité sportive (vêtements et chaussures de sport présentant un amorti suffisant), qui doit se démarquer d'une tenue de loisir et être adaptée aux conditions de pratique (intérieur, extérieur, conditions météorologiques) est **obligatoire** pour tous et doit être apportée à chaque cours. Dans un souci d'hygiène, les élèves ne doivent pas laisser cette tenue au collège, de même ils doivent avoir une tenue de rechange. Durant les temps d'habillage et de déshabillage, chacun doit faire preuve de respect de la pudeur d'autrui.

Conformément aux différents règlements sportifs et à la circulaire du 11-07-2000, les bijoux et objets personnels (montres, gourmettes, bagues, téléphones même éteints etc..) ainsi que les chewings gums sont interdits pour des raisons de sécurité. Les professeurs ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels vols d'objets de valeur (portables, bijoux, appareils électroniques divers…) commis dans les vestiaires.

Les inaptitudes : La circulaire 19 Mai 1990 précise que l'Education Physique et Sportive (EPS) est une **discipline obligatoire** pour tous les élèves et contribue à l'éducation à la santé. Elle retient le principe *« de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline ».* La notion d'inaptitude se substitue donc à celle de dispense. **Par conséquent, le certificat médical est le seul document pouvant exempter partiellement ou totalement un élève de participation au cours d'EPS**.

2 situations sont alors à distinguer :

Les inaptitudes attestées par un certificat médical : Un certificat médical justifiant une inaptitude pour l'année ou pour une période déterminée doit être délivré par le médecin traitant. Il doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. Ce certificat doit être présenté en premier lieu au professeur d'EPS pour signature puis transmis par l'élève à la vie scolaire accompagné du billet d'inaptitude rempli par les parents. Lorsque la durée de l'inaptitude est inférieure à 22 jours, l'élève doit **obligatoirement** assister au cours avec sa tenue. Il reste alors sous la responsabilité de son professeur qui adaptera les modalités de participation à la séance (arbitrage, fiche d'observation, évaluation éventuelle).

Au-delà de 22 jours, l'élève est dispensé de présence au cours et réintégrera celui-ci à la date de fin de validité du certificat.

Les exemptions ponctuelles de participation sur demande parentale : Dans le cas où l'élève n'a pas le temps de consulter un médecin, une demande d'exemption de cours pour cause d'inaptitude temporaire peut être formulée par écrit, sous la forme d'un courrier signé du responsable légal. Cette demande ne peut excéder deux séances consécutives. Au-delà, un certificat médical doit impérativement être fourni par la famille. Dans ce cas précis, l'élève doit tout de même se présenter au cours **avec sa tenue d'EPS**. L'élève reste alors sous la responsabilité de son professeur qui estime s'il peut participer au cours avec certains aménagements ou s'il doit être accueilli en salle de permanence.

ART 11 : Voyages et sorties scolaires

Le financement des sorties obligatoires est pris en charge par l'établissement.

Pour les voyages scolaires, les sorties scolaires et les séjours linguistiques à caractère culturel et facultatif, une participation financière est demandée aux familles. Une charte des voyages scolaires votée en conseil d'administration en fixe les principes d'organisation et de financement. Des aides partielles (fonds social collégien) peuvent être accordées dans le cas de difficultés financières

Règles de vie collective

ART 12 : Le collège est un établissement public, laïque d'enseignement. Tout membre du collège a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression dans le cadre fixé par la loi.
Mais chacun a le devoir de ne se livrer par ses propos, par ses actes ou par ses publications à aucune propagande, idéologique ou religieuse pouvant porter atteinte aux personnes (élèves et personnels).
Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou tenues par lesquels tout membre de la communauté éducative manifeste ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.**
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ART 13 : Le collège est un lieu de vie collective où chacun respecte le principe du savoir vivre ensemble.
Par conséquent, **nul n'a le droit d'user de violence** verbale comme physique, d'exercer aucune pression psychologique comme morale, de se livrer à aucun propos ni acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur l'aspect physique, le sexe, la religion, les origines.
Chacun est tenu de respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

L'utilisation des médias, dont l'outil informatique, ne doit pas être un vecteur de propagation de propos ou d'images pouvant nuire à la réputation ou à la dignité d'une personne, comme de l'établissement.
Tout membre adulte du collège a le devoir d'intervenir en tout lieu de l'établissement pour maintenir l'ordre et la sécurité des biens et des personnes. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge, spécifiquement, de la vie scolaire
Il est rappelé, conformément à l'article L111-1 modifié du code de l'éducation, que l'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

ART 14 : Conduite et tenue des usagers

Chacun se doit d'adopter une tenue propre et correcte, conforme aux objectifs poursuivis dans un lieu dédié à la scolarité : cela exclut l'indécence et la provocation. L'attitude et le langage doivent de même être poli et respectueux.

Le port d'un **couvre-chef** est interdit à l'intérieur des bâtiments et dès lors qu'un élève est pris en charge ou est en contact avec un quelconque personnel de l'établissement. De même, nul ne peut dans l'espace public porter une **tenue destinée à dissimuler son visage** (art2 de la loi n° 2010-119 du 11-10-2010)

Le **chewing-gum** est interdit en classe. Les **crachats** sont interdits dans l'enceinte du Collège.

L'importation, l'exportation et la visualisation d'images à caractère pornographique, l'incitation à la violence sont interdites et seront sanctionnées.

ART 15 : Respect des locaux et usage des matériels mis à disposition

Le collège constitue un investissement important de la collectivité pour la réussite des élèves.

L'utilisation des installations sportives extérieures (table de ping-pong, plateau sportif...) est soumise aux règles fixées par le service de vie scolaire et discutées dans le cadre du Conseil de Vie Collégienne.

Chacun se doit de respecter les locaux pour que le cadre de vie et de travail de tous soit préservé. En cas de dégradation volontaire (ou de perte d'un bien mis à disposition), il sera procédé à une facturation correspondant à la valeur de remplacement. Le versement de cette somme peut s'accompagner s'il y a lieu

de sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les manuels scolaires prêtés en début d'année scolaire, l'élève devra les couvrir au début de l'année scolaire et les restituer dans leur intégralité en bon état à la fin de l'année scolaire. En cas de vol, de perte ou de dégradation, les familles sont responsables des livres prêtés à leurs enfants : une participation aux frais de remplacement ou de réparation sera demandée dans ce cas à la famille.

ART 16 : Usage de certains biens personnels

L'utilisation d'un téléphone mobile, de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, objets connectés), des appareils photos, de mp3, mp4, d'enceintes, de consoles de jeux portables, d'écouteurs, de casque est interdite dans l'enceinte du collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur du collège (cours d'EPS, sortie et voyage scolaire, …), à l'exception des usages pédagogiques sur autorisation d'un enseignant.

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner la confiscation de l'appareil. Les modalités sont fixées à l'article 21.

D'une manière générale, afin de ne pas attiser les convoitises, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur.

ART 17 : Internet et réseaux sociaux

Toute mise en ligne (blogs, réseaux sociaux…) - y compris effectuée hors de l'établissement ou du temps scolaire -, de propos, images, références liés au statut de l'élève et portant atteinte à un membre de la communauté éducative ou au collège est susceptible de donner lieu, en plus de l'application du règlement intérieur (cf. article relatif au respect des personnes), à d'éventuelles procédures judiciaires.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie sociale. Il en est de même pour la lutte contre toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne.

ART 18 : Mise en œuvre de règles de sécurité

- **Sécurité des usagers**

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner aux abords de l'établissement : une fois sortis, ils doivent regagner immédiatement leur domicile. Les élèves ayant un comportement gênant (pétarades …) ou dangereux pour les autres comme pour eux-mêmes (vitesse excessive, roue arrière …) aux abords du collège pourront se voir interdire l'accès au garage à vélo.

Toute introduction, tout port d'armes (factices ou non) ou d'objets dangereux est strictement interdit. De même, l'introduction et la consommation **dans et aux abords de l'établissement** d'alcool, de tabac, de cigarette électronique ou de produits illicites, sont prohibées. Conformément à l'article L. 3511-7-1 du code de la santé publique, il interdit de vapoter dans les établissements scolaires ; dans les transports publics ; dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Il est interdit à tous les occupants d'un véhicule de fumer en présence d'un enfant de moins de dix-huit ans (article L.3511-7-1 du code de la santé publique).

La pratique de jeux violents ou dangereux est formellement interdite.

La connaissance des consignes d'incendie affichées dans les salles de classe et les circulations est exigée de tous. Toute utilisation abusive ou dégradation du système d'alarme ou des extincteurs sera sévèrement sanctionnée et passible de sanctions pénales. Des exercices d'évacuation incendie trimestriels sont organisés.

Un PPMS (Plan particulier de mise en sécurité) sera préparé : l'ensemble des usagers sera associé une fois par an à un exercice spécifique.

- **Accidents et assurances**

Tout élève victime d'un accident même bénin doit le signaler immédiatement à l'adulte le plus proche. Dans l'hypothèse d'une urgence médicale, toute mesure imposée par l'état de la victime sera prise avec, éventuellement appel aux pompiers ou au SAMU. Si nécessaire, un rapport administratif est constitué à partir des déclarations du professeur responsable, de la victime, des témoins. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais.

Il appartient à la famille de la victime et, selon le cas, celle de l'auteur de l'accident de déclarer celui-ci à leur compagnie d'assurance respective. L'assurance en Garantie Individuelle et Responsabilité Civile, très vivement recommandée aux familles, **devient obligatoire pour les activités se déroulant hors établissement.**

ART 19 : Organisation des soins et des urgences

Tout problème médical en lien avec l'état de santé des collégiens doit être signalé à l'infirmière ainsi qu'à l'administration du collège. Il est rappelé que l'administration n'a pas le droit de délivrer des médicaments, même d'usage courant, en dehors d'une prescription médicale dûment établie. Seule l'infirmière est habilitée à délivrer des médicaments. Tout traitement médicamenteux à prendre pendant la journée, doit être déposé à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'infirmière (en son absence CPE).

Pour certains problèmes de santé, un protocole d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place au sein de l'établissement à la demande de la famille.

Les frais médicaux (ambulances, médicaments, honoraires) sont à la charge des familles.

REGIME DE LA DEMI-PENSION

ART 20 : Le collège est doté d'un service de restauration qui est un service annexe au service public d'enseignement. L'accès à ce service se fait à titre onéreux. L'inscription au service de la demi-pension est ouverte à la demande des familles en début d'année scolaire, dans la limite des capacités d'accueil. La demi-pension est un service facultatif offert aux familles par l'établissement. **L'inscription à la demi-pension impose l'assiduité à ce service, aucun élève demi-pensionnaire n'est autorisé à sortir sans prendre le repas au self**. A titre exceptionnel, et sur demande d'autorisation écrite présentée à la vie scolaire 48 h à l'avance, les élèves peuvent être autorisés à ne pas manger au self, sur appréciation du chef d'établissement. Le collège Pierre Mendès France propose deux forfaits : un forfait 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et un forfait 5 jours (lundi ,mardi, mercrtedi, jeudi, vendredi). Les changements de catégorie pourront être autorisés en début de trimestre (1er janvier-1er avril) après en avoir fait la demande auprès du service de gestion.

Cas du mercredi : il est vivement recommandé aux élèves dépendants du ramassage scolaire (démarrage à 13h40) de prendre le repas au collège (DP5). Un élève DP4 ne peut rester au collège au-delà de son emploi du temps dans le cadre du régime de sortie choisi.

En application du décret n°2006-753 du 29/06/06 les prix de la restauration scolaire fournis aux élèves des collèges sont fixés par le Conseil Départemental. Le forfait annuel révisable est fixé sur la base de 270 jours par an et divisé en trois parts. En cas d'absence prolongée (au moins égale à quinze jours consécutifs) une remise d'ordre pourra être accordée sur présentation d'un certificat médical. D'autres motifs (stages en entreprise en classe de troisième…) peuvent aussi donner lieu à des remises d'ordre.

Tout comportement incompatible avec le régime de la demi-pension conduit à une exclusion temporaire ou

définitive de ce service annexe.

Toute introduction de nourriture ou de boisson au réfectoire est strictement interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il est également recommandé de se laver les mains avant le passage à la demi-pension.

Les aides à la demi-pension :

Le responsable légal peut déposer une demande de bourse en ligne et/ou solliciter un rendez-vous auprès de l'assistante sociale du collège afin de formuler une demande d'aide du fonds social.

Enfin, sous conditions de ressources, les responsables légaux de l'enfant peuvent bénéficier de l'aide à la restauration du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à condition de résider dans le département.

Règles disciplinaires

Punitions, santions et mesures alternatives à la sanction

En réponse à un manquement dans le comportement, le respect des personnes, des biens et des règles de fonctionnement, les punitions et les sanctions sont l'occasion d'une mise au point éducative associant les parents d'élèves. Respectant les principes d'individualisation, de proportionnalité et graduation, du contradictoire, ainsi que la règle « non bis in idem » (on ne peut donner plusieurs sanctions pour les mêmes faits), les sanctions doivent demeurer sans lien avec l'évaluation scolaire et doivent inciter les élèves à réfléchir et à s'amender.

Désormais, il est clairement établi que les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Ainsi, une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Autant que faire se peut, il convient donc de privilégier le recours à des sanctions éducatives destinées à favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

ART 21 : les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves (travail non fait, oubli de matériel ou de tenue, tricheries et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement). Elles sont des réponses immédiates au fait d'indiscipline.

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Le principe d'individualisation s'oppose à ce que des punitions collectives puissent être prises. Cependant, et conformément à la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004, rappelé dans la circulaire n°2011-111 du 01-08-2011, une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe.

Les punitions en vigueur dans l'établissement sont, conformément aux textes en vigueur (circulaire n°2011-111 du 01-08-2011au BO spécial N°6 du 25 août 2011) :

- observation écrite portée à la connaissance des parents dans le carnet de correspondance
- excuse publique orale ou écrite
- éviction temporaire de vie sociale

- devoir supplémentaire ayant un caractère pédagogique et éducatif (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Confiscation de l'appareil contrevenant à l'article 16, la restitution intervenant en fin de journée de fonctionnement de l'établissement
- retenue en classe ou en permanence sur une plage horaire libre de l'Emploi du Temps de l'élève
- retrait momentané de l'autorisation de sortie (en concertation avec la famille)
- exclusion temporaire de cours ,s'accompagnant systématiquement de la demande d'un travail par l'enseignant à remettre par l'élève, voire de certaines salles spécialisées - assortie ou non d'une heure de retenue pour rattraper le travail. (Cette mesure doit rester exceptionnelle et donne lieu à un rapport d'incident écrit au chef d'établissement); éventuellement interdiction d'accès au site internet.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

ART 22 : les sanctions disciplinaires

Elles sont attribuées selon les cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves et les manquements répétés. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur ou un personnel d'éducation ou de surveillance à saisir le chef d'établissement.

Toute sanction sera motivée et expliquée à l'élève et à sa famille.

Les sanctions en vigueur dans l'établissement conformément aux textes (circulaire n°2011-111 du 01-08-2011au BO spécial N°6 du 25 août 2011) sont :

- avertissement disciplinaire
- blâme adressé par le chef d'établissement (rappel à l'ordre écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de présenter ses excuses). Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif.
- la mesure de responsabilisation, après accord de l'élève ou de son responsable légal, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement ; elle ne peut excéder vingt heures (elle peut également se faire au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État ; dans ce cas une convention adoptée par le conseil d'administration est nécessaire)
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel, à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Le chef d'établissement prononce l'avertissement disciplinaire, le blâme, la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement inférieure à huit jours. Le conseil de discipline, émanation du conseil d'administration du collège, convoqué selon les procédures réglementaires, peut prononcer les mêmes sanctions, auxquelles se rajoute l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

En cas de nécessité avérée, le Chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Seules les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être prononcées, mais des mesures Alternatives aux sanctions, pourront être proposées à la famille et à l'élève concerné.

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Les sanctions seront portées à la connaissance de la communauté scolaire de manière anonyme par voie d'affichage.

Un signalement aux autorités judiciaires sera fait pour tout délit répréhensible par le Code Pénal (racket, vente ou échange sous contrainte, drogue, alcool, violence, vol…)

ART 23 : les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

- La commission éducative (mise en place en application de la Circulaire n° 2011-111 et de l'article R-11-19-1) :

Elle est composée de l'élève concerné, de son responsable légal, et de représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative (composition arrêtée par le conseil d'administration) : le chef d'établissement, la CPE, le professeur principal, un autre professeur de l'équipe pédagogique, un parent élu du Conseil d'administration, l'infirmier, l'assistante sociale, et le conseiller d'orientation. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.

Cette commission a compétence :

- pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion est notamment pertinente en cas de harcèlement.

- pour étudier la mise en place d'une réponse éducative personnalisée et adaptée

- pour assurer le suivi des mesures d'accompagnement et de réparation (mise en place d'un référent)

- elle pourra assurer un rôle de modération, de conciliation voire de médiation et émettre un avis au chef d'établissement sur l'engagement de procédure disciplinaire.

- Les mesures de prévention
  - Mise en place d'une fiche de suivi visée par les enseignants et la vie scolaire
  - Mise en place d'un tutorat assuré par un personnel de l'établissement
  - Mise en place d'une équipe éducative composée du chef d'établissement, du CPE, du professeur principal et d'un autre enseignant, de l'assistante sociale ou/et du médecin scolaire (le cas échéant).
  - La mise en place d'un contrat éducatif entre l'élève, ses parents et l'établissement.
  - La confiscation provisoire avant restitution ultérieure à la famille d'un objet dangereux.
- Les mesures de réparation :
  - TIG (Travail d'Intérêt général) : il doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse. En cas de refus, une sanction est appliquée.
  - La prise en charge matérielle par la famille des dégradations commises par leur enfant.
  - Travail d'Intérêt Scolaire : il doit viser à la réparation, pour soi ou pour les autres, d'éléments liés à la scolarité et aux apprentissages.

Le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) est responsable de la mise en place d'une politique de prévention à l'intérieur de l'établissement. Il propose des actions ciblées en fonction des besoins du public accueilli.

Relations entre l'établissement et ses usagers

ART 24 : organisation des relations :

- **Les rendez-vous**

Les familles ont la possibilité de solliciter un rendez-vous avec la Direction, le(a) CPE ou un enseignant par le biais du carnet de correspondance. L'accès à l'établissement sans rendez-vous est interdit à toute personne étrangère au service avant 9H. **Pour rencontrer un personnel avant 9 h, il est impératif d'avoir pris un rendez-vous.**

- **Représentation des élèves**

Afin d'initier à l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe sont élus par les élèves en début de chaque année scolaire. Ces délégués représentent leurs camarades pendant les conseils de classe. Les élèves sont aussi représentés par leurs élus au sein du conseil d'administration, de la commission permanente et du conseil de discipline. Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Enfin, les projets des élèves peuvent être portés, discutés et mis en place par l'intermédiaire du Conseil de Vie Collégienne (Décret du 29/11/16) qui constitue une instance de dialogue et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative.

- **Représentation des parents**

Il existe des fédérations de parents d'élèves ou groupements de parents d'élèves : ces associations, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, représentent l'ensemble des parents et participent aux différentes instances (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) etc…). Les associations peuvent transmettre leurs documents par l'intermédiaire du collège selon les textes en vigueur. En conseil de classe, les délégués de parents représentent l'ensemble des familles ; un compte rendu des conseils de classe rédigé par les représentants des parents d'élèves doit pouvoir être transmis chaque trimestre à chaque famille après avoir reçu l'agrément du chef d'établissement. Les informations nominatives qui sont mises en circulation (notes des élèves et appréciations) ne peuvent être recopiées ni enregistrées, ni mémorisées ; chaque participant est tenu à une stricte confidentialité (circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 au BO n°31 du 31 août 2006).

ART 25 : Organisation péri-éducative

- **Le foyer socio-éducatif**

Le FSE est une association loi 1901 dont le siège est au collège. Il est animé et géré en partie par les élèves avec le concours des adultes. Il a pour objectifs :

-de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.

-de promouvoir le sens des responsabilités, de la solidarité et de l'apprentissage de la vie civique et démocratique.

-d'améliorer les conditions de vie en développant la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation des clubs, par l'organisation de manifestations culturelles et sportives…

-d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes

Tout élève désirant participer aux différents clubs devra s'être acquitté, en début d'année, d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

- **L'association sportive**

L'Association Sportive (AS) affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) représente l'établissement dans les rencontres sportives scolaires. Les compétitions et séances d'entrainements se déroulent le Mercredi après-midi. Cependant, d'autres créneaux horaires peuvent être proposés. Une fois inscrit, la présence de l'élève est obligatoire à chaque séance. En cas d'absence prévue – et exceptionnelle - d'un élève inscrit à l'AS, les parents doivent faire parvenir par écrit le motif à l'enseignant concerné ou à défaut prévenir la vie scolaire par téléphone.
Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement que sous la responsabilité de leur enseignant.

ART 26 : Documents annexés au Règlement Intérieur :

Charte informatique internet : elle réglemente le fonctionnement, l'encadrement et l'utilisation de l'outil informatique ainsi que les modalités de l'accès et des recherches sur Internet en les insérant dans un cadre juridique.

Charte de la Laïcité

Charte des règles de civilité du collégien

L'inscription d'un élève au collège Pierre Mendès-France vaut adhésion à son règlement intérieur. Chacun doit s'engager à appliquer et à respecter les règles qui le définissent dans l'intérêt de tous.

Le Principal

Signatures précédées de la mention « pris connaissance le..... »

L'élève Le responsable légal